



# RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté  
Égalité  
Fraternité



FINANCES PUBLIQUES  
DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES FINANCES PUBLIQUES DU PAS-DE-CALAIS  
5 Rue du Docteur Brassart  
BP 30015 - 62034 ARRAS Cedex

Direction départementale  
des Finances publiques du Pas-de-Calais  
Pôle Missions fiscales et Secteur public local  
Division Affaires juridiques et Contentieux  
5 rue du Docteur BRASSART - BP 30 015  
62034 ARRAS CEDEX  
Téléphone : 03 21 23 68 00  
Mél:ddfp62.pgf.contentieux@dgif.finances.gouv.fr

POUR NOUS JOINDRE :

Affaire suivie par : Sylvie TOURSEL  
Téléphone : 03 21 23 81 49  
Réf : RI - 2021 - 210

Association «PMAnonyme (Procréation  
Médicalement Anonyme)»  
Par son représentant légal  
4 rue Jean Caron

62 490 Tortequesne

Arras, le 01/12/2022

## LR/AR

**Objet** : Délivrance des reçus fiscaux - Articles 200 et 238 bis du code général des impôts (CGI)  
Avis à la suite des délibérations du collège territorial de second examen de LILLE.

Monsieur,

Dans le cadre de votre demande de rescrit, formulée au titre des dispositions de l'article L 80 C du livre des procédures fiscales (LPF), vous avez été informé, par un courrier daté du 23 février 2022, que l'association «PMAnonyme (Procréation Médicalement Anonyme)» n'était pas éligible au dispositif prévu aux articles 200 et 238 bis du code général des impôts (CGI).

A la suite de la réception de cet avis, que vous avez réceptionné le 2 mars 2022, vous avez déposé auprès de la Direction départementale des Finances publiques du Pas-de-Calais une demande de second examen en application des dispositions de l'article L 80 CB du LPF.

Le collège territorial de second examen des rescrits de Lille s'est réuni le 25 novembre 2022.

Suite à leur délibération, les membres du Collège ont décidé de **ne pas confirmer l'avis défavorable** de la Direction départementale des Finances publiques du Pas-de-calais pour les motifs suivants.

L'association PMAnonyme a pour objet statutaire de faire reconnaître et sensibiliser sur le droit d'accès aux origines pour les personnes conçues par don de gamètes, par don d'embryon ou par double don.

Pour ce faire, elle souhaite accompagner la mise en œuvre de l'accès aux origines prévu par la loi n° 2021-1017 du 2 août 2021 relative à la Bioéthique.

Ses actions consistent à accueillir, soutenir et créer du lien entre les personnes conçues par don, les donneurs et les parents d'enfants nés de dons et accompagner ces personnes dans leurs démarches et leurs interrogations.

Elle participe à sensibiliser les professionnels de santé, les législateurs et le grand public aux conséquences psychologiques pour les enfants à naître, de l'anonymat des donneurs de gamètes ou d'embryons dans le cadre des procréations médicalement assistées, notamment sur les conséquences de l'anonymat total jusqu'alors prévu dans la législation française de 1994.

En pratique, l'association PMAnonyme regroupe des personnes conçues par dons, des parents ou futurs parents souhaitant avoir recours au don et des donneurs. L'association se revendique comme l'association la plus représentative au niveau national en réunissant 570 membres.

Les activités consistent principalement en des actions d'alerte (lettres ouvertes, pétitions, rencontres avec des élus) et d'information (interventions dans les médias : émissions TV, radio, presse, réseaux sociaux) pour défendre les intérêts des personnes conçues par dons. L'association organise également des rencontres et cercles de parole pour les adhérents afin d'échanger sur leur expérience, leur parcours, accompagner les personnes dans leurs démarches d'accès aux origines.

Les dispositions des articles 200 et 238 bis du CGI précisent que les dons doivent être effectués au profit d'œuvres ou organismes d'intérêt général à caractère philanthropique, éducatif, scientifique, social, humanitaire, sportif, familial, culturel ou concourant à la mise en valeur du patrimoine artistique, à la défense de l'environnement naturel ou à la diffusion de la culture, de la langue et des connaissances scientifiques françaises.

Présentent un caractère social ou familial les organismes qui concourent à la protection de la santé publique sur le plan de la prophylaxie ou de la thérapeutique.

Le caractère social recouvre les actions dont l'objet est de venir en aide à des personnes en situation de difficulté du fait de la réalisation d'un risque social (chômage, pauvreté, vieillesse, exclusion) ou non (maladie).

Par exemple, revêt un caractère social une association ayant pour objet d'aider les femmes atteintes d'une maladie en leur apportant soutien psychologique et à sensibiliser et informer sur cette maladie en présentant des témoignages, des réflexions, des informations pratiques sur les moyens de lutter contre les conséquences humaines et sociales de la maladie, de préserver leur statut de femme et de faciliter leur intégration à l'ensemble des aspects de la vie sociale (loisirs, travail, couple, famille) ainsi que des enquêtes de fond sur les dernières pistes thérapeutiques.

Le caractère familial d'un organisme s'apprécie par rapport aux dispositions du Code de l'action sociale et des familles et à la dimension sociale de ses activités. Aux termes de l'article L211-1 du code de l'action sociale et des familles, les associations familiales ont pour but essentiel la défense de l'ensemble des intérêts matériels et moraux, soit de toutes les familles, soit de certaines catégories d'entre elles.

Présentent notamment un caractère familial les associations qui contribuent à la mise en œuvre de la politique familiale menée par les pouvoirs publics.

Les associations qui interviennent sur des questions d'éducation, de parentalité ou de couple relèvent de ce caractère familial.

Le caractère d'intérêt général de PMAnonyme n'est pas remis en cause : l'organisme est réputé être géré de façon désintéressée, ne pas réaliser d'activités lucratives de façon prépondérante et ne pas réserver ses activités à un cercle restreint de personnes.

Au regard du caractère des activités réalisées, l'association a été créée avec l'objectif d'accompagner les personnes nées de dons de gamètes, leurs parents, les donneurs dans les questionnements et épreuves qu'ils peuvent rencontrer.

Depuis la promulgation de la Loi Bioéthique du 2 août 2021, qui consacre notamment le droit d'accès aux origines aux personnes nées de dons de gamètes, l'accès aux origines étant désormais reconnu dans la loi, l'association apparaît comme un acteur promouvant ce nouveau droit et informant toute personne intéressée.

Dans ce cadre, l'association est représentée à la Commission d'Accès des Personnes nées d'Assistance médicale à la procréation aux Données des tiers Donneurs (CAPADD). L'article 5 de la loi n°2021-1017 du 2 août 2021 relative à la bioéthique permet en effet aux personnes majeures nées d'assistance médicale à la procréation (AMP) avec tiers donneurs (ayant effectué soit un don de gamète (spermatozoïdes ou ovocytes), soit un don d'embryon) de formuler une demande d'accès à l'identité et aux données non-identifiantes de ces tiers, adressée à la CAPADD.

C'est aussi auprès de cette commission que les donneurs qui ont effectué leur don avant le 1er septembre 2022 peuvent, s'ils le souhaitent, se manifester spontanément auprès de la CAPADD pour consentir à la communication de leurs données non-identifiantes et de leur identité aux personnes majeures nées de leur don qui en feraient la demande.

Le but de PMAnonyme est de promouvoir le droit d'accès aux personnes nées du don de gamètes prévu par les dispositions issues de la loi du 2 août 2021, ainsi que de sensibiliser et informer le grand public sur la situation des personnes nées de dons de gamètes.

En conséquence, ses actions revêtent un caractère social ou familial dès lors que l'association propose une véritable politique d'information et de sensibilisation du grand public et d'accompagnement des personnes concernées pour garantir l'effectivité du droit d'accès aux origines.

**En conséquence, PMAnonyme constitue un organisme d'intérêt général dont les activités revêtent un caractère social ou familial, les dons qui lui sont consentis peuvent donner lieu à la réduction d'impôt prévue par les dispositions du b du 1 de l'article 200 du CGI et du a du 1 de l'article 238 bis du même code.**

Si vous entendez contester la légalité de cet avis devant la juridiction administrative dans les conditions fixées par le Conseil d'Etat (arrêt n° 387613, en date du 2 décembre 2016, min.c/ Sté Export Press), il vous appartiendra d'adresser au greffe du Tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa réception, une requête motivée, établie sur papier libre, accompagnée de trois copies et du présent document (application de l'article R 421-5 du code de justice administrative).

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

Pour le Directeur départemental des Finances publiques,  
Le Responsable de la Division des Affaires juridiques et du Contentieux

Yves HELLION

Administrateur des Finances publiques adjoint